

Nouveau règlement européen relatif aux batteries et aux déchets de batteries

Essentiels dans le cadre de la transition énergétique, la collecte et le recyclage des déchets concernant les batteries sont soumis à une réglementation stricte. Entré en vigueur le 18 août 2023, le nouveau règlement européen sur les batteries du 12 juillet 2023 a mis en place certaines modifications importantes. Pour mieux comprendre quelles sont les règles à respecter concernant la gestion de ce type de déchets, Batribox **déchiffre le nouveau règlement européen pour vous.**

Sont considérés comme producteurs devant adhérer à un éco-organisme agréé à la Responsabilité Élargie du Producteur :

Les fabricants

Les fabricants qui mettent directement sur le marché français des produits (que ce soit à leur(s) marque(s)).

Les importateurs

Les importateurs de batteries fabriquées à l'étranger dans et en dehors de l'Union européenne et revendus sur le marché français (incorporés ou non).

Les distributeurs

Les distributeurs qui mettent une batterie à disposition sur le marché, à leur marque (MDD) ou importé.

Vente à distance

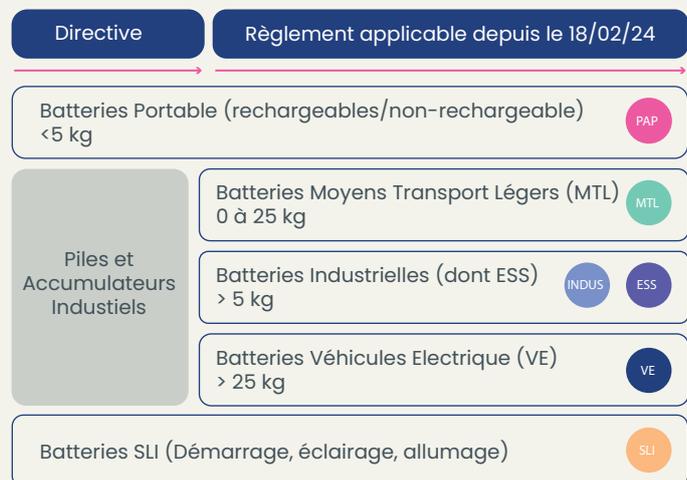
Vendeurs étrangers effectuant une mise en marché directement à l'utilisateur final en France.

Les opérateurs de seconde vie

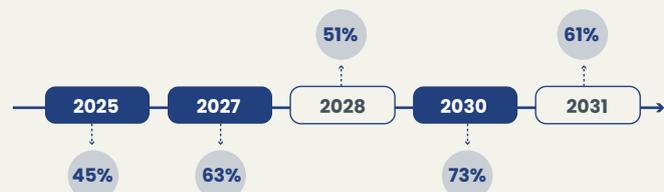
- Préparation en vue du réemploi
- Préparation en vue de réaffectation
- Remanufacturation

Le Règlement s'applique à toutes les catégories de batteries sous REP*, il a pour objectif d'accroître la circularité des batteries et les exigences techniques de recyclabilité. Le règlement européen permet d'encourager davantage la collecte et le recyclage des batteries, d'accroître la performance et la durabilité de celles-ci, de faciliter l'extraction et le remplacement des batteries incorporées, ainsi que d'améliorer l'information des utilisateurs sur ce sujet.

De 3 à 5 catégories de batteries



Objectif de collecte des États membres



- Batteries pour moyens de transport légers (MTL)
- Piles et batteries portables

*REP : Responsabilité élargie du producteur

Fabrication et conformité des batteries

RESTRICTION MATIÈRES DANGEREUSES - CHAP II - ART 6 & ANNEXE I

Interdiction de vente si : +0,0005% de mercure en poids
+0,0002% de cadmium en poids

18/02/2024

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

Interdiction de vente si : +0,01% de plomb en poids

18/08/2024

PAP

EMPREINTE CARBONE - CHAP II - ART 7 ANNEXE I & 2

Déclaration de l'empreinte carbone : Calcul de l'empreinte carbone des batteries
Méthode de calcul définie par acte délégué
Documentation puis QR code

18/02/2025

VE

18/02/2026

INDUS

18/02/2028

MTL

18/02/2030

ESS

Classe performance empreinte carbone : Classification définie par acte délégué
À apposer sur les batteries

18/02/2026

VE

18/02/2027

INDUS

18/02/2030

MTL

18/02/2032

ESS

Seuil maximal d'empreinte carbone : Seuil défini par acte délégué
Interdiction de vente si dépassement
du seuil

18/02/2028

VE

18/02/2029

INDUS

18/02/2031

MTL

18/02/2033

ESS

UTILISATION DE MATÉRIAUX RECYCLÉS - CHAP II - ART 8

Proportions de métaux recyclés : Calcul du % de métaux recyclés
dans vos batteries

18/08/2028

VE

INDUS

SLI

18/08/2033

MTL

Métaux recyclés à incorporer : PHASE 1 : 16% cobalt 85% plomb 6% lithium 6% nickel

Phase 1

18/08/2031

VE

INDUS

SLI

PHASE 2 : 26% cobalt 85% plomb 12% lithium 15%

Phase 2

18/08/2036

VE

INDUS

SLI

MTL

PERFORMANCE ET DE DURABILITÉ - CHAP II - ART 9 & 10 ANNEXE III & IV

Vos batteries portables, MTL et industrielles* doivent respecter
des valeurs minimales de performance et de durabilité

18/08/2027

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

*Batteries portables d'utilisation courante (piles non rechargeables) uniquement.
Piles boutons non concernés.

ACCESSIBILITÉ DES BATTERIES - CHAP II - ART 11

Les batteries portables incorporées sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final.

18/02/2027

PAP

MTL

DEVOIR DE DILIGENCE - CHAP VII - ART 47 & 48 ANNEXE X

Devoir de diligence dans la chaîne de valeur pour les entreprises
dont CA > 40millions d'€

18/08/2025

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

CONFORMITÉ DES BATTERIES - CHAP IV - ART 15 À 18 ANNEXES VIII & IX

Vous devez établir une déclaration de conformité de vos batteries
vis-à-vis du règlement avec évaluation par un organisme notifié.

18/08/2024

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

OBLIGATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - CHAPITRE VI (ART 38 À 46)

Des obligations existent pour mettre sur le marché.
Celles-ci dépendent de la nature de l'acteur économique et de cinq
types d'obligations : conception, informations, transport/stockage,
batteries défectueuses, relations avec les autorités.

18/08/2024

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

À RETENIR :

Chaque acteur doit veiller à la conformité de la chaîne de valeur et pouvoir communiquer pendant une durée de 10 ans, l'identité de tout autre opérateur économique qui leur aurait fourni une batterie, ou à qui il aurait fourni une batterie.

OBLIGATION DE MARQUAGE - CHAP II, III & IV – ART 7, 13, 19 & 20

Les marquages doivent être apposés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie
Si cela est impossible ou non justifié en raison de la nature de la batterie, ils doivent être apposés sur l'emballage et sur les documents

Marquage Cadmium et Plomb	18/02/2024	PAP	MTL	INDUS	ESS	VE	SLI
Marquage relatif à la conformité (Marquage CE)	18/08/2024	PAP	MTL	INDUS	ESS	VE	SLI
Marquage relatif à la collecte (Poubelle, Triman)	18/08/2025	PAP	MTL	INDUS	ESS	VE	SLI
Marquage relatif aux informations générales de la batterie	18/08/2026	PAP	MTL	INDUS	ESS	VE	SLI
QR Code donnant accès : <ul style="list-style-type: none"> > Aux informations sur la collecte et sur la batterie (art 13) > A la déclaration de conformité (art 18) > A la politique en matière de devoir de diligence (art 52) > Aux informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de batteries (art 74) > Au passeport de la batterie 	18/02/2027	PAP	MTL	INDUS	ESS	VE	SLI

SPÉCIFICITÉS :

SLI : Quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel recyclée incorporée dans la batterie
VE et MTL seul le passeport est obligatoire dans le QR code.

Marquage relatif à la « classe de performance » liée à l'empreinte carbone	18/02/2026	INDUS	VE	
	18/02/2030	MTL	18/02/2032	ESS

OBLIGATION D'INFORMATION - CHAP II, III & IX – ART 10, 11, 12, 13, 14, 73 & 78 – ANNEXE XIII

Informations liées aux paramètres de performance électrochimique et de durabilité.	18/08/2024	PAP	MTL	INDUS	ESS	VE	SLI
Informations relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue des batteries (BMS).	18/08/2024	MTL	VE	ESS			
Documentation sur la sécurité des systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire.	18/08/2024	ESS					
Documentation pour les batteries issues du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation.	18/08/2024	MTL	VE	INDUS	ESS		
Information sur retrait et le remplacement des batteries portables.	18/02/2027	PAP					
Passeport de la batterie (accessible via le QR code) contenant : <ul style="list-style-type: none"> > Les grandes notions : sécurité, origines, etc. > Les informations techniques > Les pourcentages de matériaux recyclés > L'empreinte carbone à destination du public, des autorités ou aux personnes ayant un intérêt légitime (sera défini par acte d'exécution le 18 août 2026) <ul style="list-style-type: none"> > Pour les batteries issues du réemploi, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation : un nouveau passeport lié au(x) ancien(s) passeport(s). 	18/02/2027	MTL	VE	INDUS	ESS		

REP : OBLIGATIONS POUR LES PRODUCTEURS – CHAP VIII – ART 56, 59, 60, 61, 69, 74 & 75

Répondre au cahier **des charges des filières REP** en rejoignant un Éco-organisme agréé ou par système individuel **agréé par l'Etat** avec :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

- > Éco-participation pour toutes les batteries
- > Enregistrement au registre des producteurs (SYDEREP)
- > Identifiant unique (IDU) pour vendre sur le territoire de l'Etat membre

Sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets de batteries :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

- > Cibles : Distributeurs, consommateurs finaux, et gestionnaires des déchets
- > Moyen : campagnes de sensibilisation

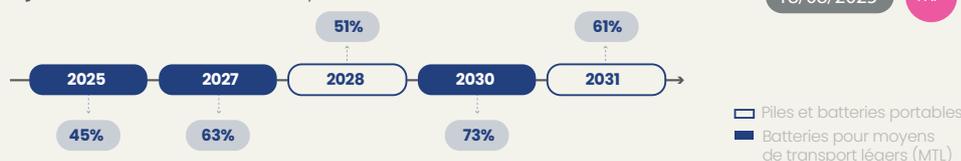
Financer et mettre en place un système de collecte et de reprise sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

- > Collecte sans frais des déchets de batteries aux points de collecte affiliés (distributeurs, démantelers, acteurs de seconde vie...)
- > Traitement dans une installation autorisée

Objectifs* de taux de collecte pour les batteries :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI



*Pas d'objectifs de collecte chiffrés pour VE, Indus et SLI

Objectifs de **taux de valorisation matière** lors du recyclage (% du poids) :

- Batterie **Plomb** : > 75% (phase 1) > puis 80% (phase 2)
 Batterie **Lithium** : > 65% (phase 1) > puis 70% (phase 2)
 Batteries **NiCd** : > 80% (phase 1) > puis 95% (phase 2)
Autres batteries : > 50% (phase 1) > puis 50% (phase 2)

Phase 1 31/12/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Phase 2 31/12/2030 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Objectifs de **taux de valorisation des métaux** lors du recyclage

Phase 1 : Plomb 90%, Cuivre 90%, Cobalt 90%, Nickel 90%, lithium 50%

Phase 1 31/12/2027 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Phase 2 : Plomb 95%, Cuivre 95%, Cobalt 95%, Nickel 95%, lithium 80%

Phase 2 31/12/2031 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

REP : OBLIGATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS – CHAP VIII – ART 59, 60, 61 & 74

Sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets de batteries :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

- > Cibles : consommateurs finaux et gestionnaires des déchets
- > Moyen : sensibilisation permanente sur le lieu de vente
- > Affichage distinct de l'éco-participation dans le prix de vente

Obligation de reprise : **1 pour 0** dans les points de vente au détail ou à proximité

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Obligation de reprise : **1 pour 1** en cas de vente avec livraison au point de livraison ou à un point de collecte local.

Les places de marché sont tenues d'obtenir auprès des producteurs qui vendent en ligne sur leurs plateformes :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

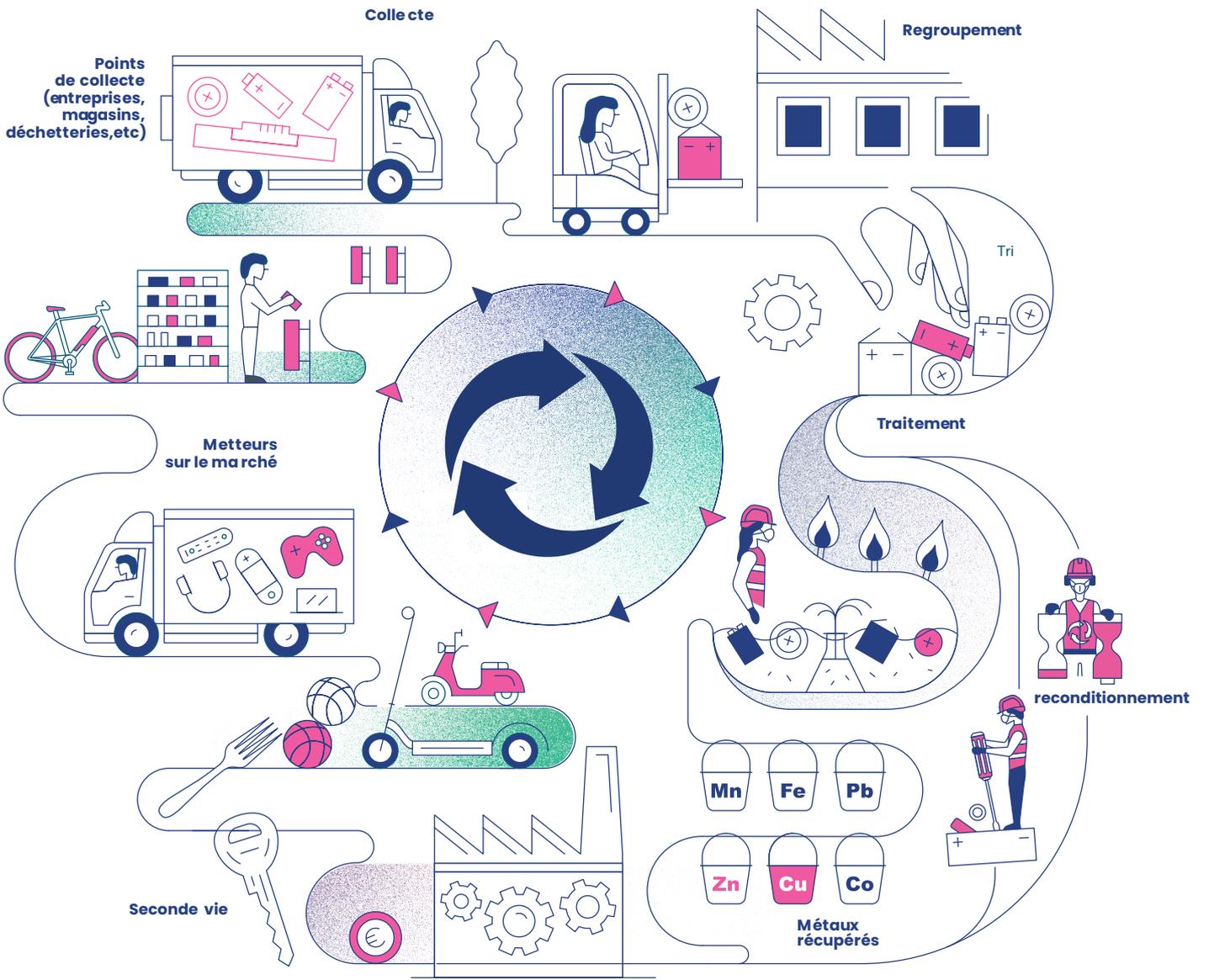
- > des informations concernant le registre des producteurs ainsi que l'IDU
- > une autocertification par le producteur qui s'engage à respecter la REP (art 56 à 58)

RÉEMPLOI ET SECONDE VIE – CHAP VIII – ART 73

La sortie du statut de déchet (nouvelle mise en marché) après une préparation en vue de : Réemploi / Réaffectation / Remanufacturation doit être prouvé par l'opérateur de seconde vie :

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

- > La preuve d'une évaluation de l'état de santé confirmant que la batterie atteint le niveau de performance correspondant à son utilisation
- > La preuve de l'utilisation ultérieure de la batterie
- > La preuve qu'une protection appropriée contre les dommages a été utilisée durant le transport, le chargement et le déchargement



© Shutterstock,
Illustration : Studiofolk, Denis Carrier



Batribox



batribox
Rechargeons l'avenir